



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral imposant à la Société L. M. E. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la Société L. M. E. - siège social : 2 rue Emile Zola B.P. 1 59125 TRITH-SAINT-LEGER - à poursuivre l'exploitation de son établissement (aciérie et laminoir) situé à la même adresse ;

Vu le courrier du 20 mars 2012 complété le 28 novembre 2012 par la Société L. M. E. concernant l'auto surveillance des eaux souterraines ;

Vu le rapport du 12 décembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 février 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (L.M.E.), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Emile Zola à TRITH SAINT LEGER (59125) doit respecter, pour ses installations situées sur le même site, les modalités du présent arrêté.

Article 2 – Constitution du réseau

Le premier alinéa de l'article 208 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 est remplacé par l'alinéa suivant :

"L'exploitant exploite un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme au réseau décrit dans le plan de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce réseau permet d'assurer un contrôle de la nappe des alluvions."

Article 3 - Modalités d'auto surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 209 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 sont remplacées par : « I. Deux fois par an (une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux) et mensuellement pendant six mois après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits pour analyses.

II. Les analyses des paramètres suivants sont effectuées sur les prélèvements précités :

- <i>pH</i>	- <i>zinc</i>
- <i>conductivité</i>	- <i>nickel</i>
- <i>hydrocarbures totaux</i>	- <i>cadmium</i>
- <i>DCO</i>	- <i>plomb</i>
- <i>indice phénol</i>	- <i>mercure</i>
- <i>chrome</i>	- <i>arsenic</i>
- <i>fer</i>	- <i>fluorures</i>
- <i>manganèse</i>	- <i>COT</i>

»

De plus :

- Concernant les piézomètres de l'aciérie (PzA, PzB1, PzB4 et PzB5), des analyses sont effectuées sur les paramètres Etain et Aluminium, pour une période de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté (deux fois par an : une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux). Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations décidera de la poursuite ou non de la surveillance de ces paramètres.
- Concernant les piézomètres du laminoir (PzL1, PzL2 et PzL3), des analyses sont effectuées sur les paramètres Etain, Aluminium, Argent, Cuivre, Cyanures libres, Chrome VI et Cobalt pour une période de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté (deux fois par an : une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux). Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations décidera de la poursuite ou non de la surveillance de ces paramètres.

Article 4 -

Le plan figurant en annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de TRITH-SAINT-LEGER,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

- 5 AVR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



Annex A

